

Précisions concernant le statut des préparations à base de diméthyltryptamine découlant du droit sur les stupéfiants

La substance N,N-DMT (N,N-diméthyltryptamine) est répertoriée dans l'Annexe 5 (Tableau d) de l'Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI, RS 812.121.11). En conséquence, cette substance ainsi que les préparations qui en contiennent sont soumises au contrôle sur les stupéfiants, conformément aux dispositions de l'article 1, alinéa 2, lettre d OTStup-DFI.

En revanche, les plantes qui contiennent de la N,N-DMT ne figurent pas dans l'OTStup-DFI et ne sont donc pas soumises à la législation sur les stupéfiants.

Le classement en tant que « plante » ou « préparation contenant de la N,N-DMT » d'un extrait aqueux de plantes contenant de la N,N-DMT ou d'une autre forme de préparation dépend du produit, de sa présentation et des vertus thérapeutiques qui lui sont prêtées ainsi que du contexte. Les autorités cantonales compétentes décident donc de ce classement au cas par cas.

Le document de Swissmedic daté du 25 mai 2012, qui a apparemment été mis en ligne sur plusieurs sites web, n'a aucun caractère obligatoire général étant donné qu'il s'agit d'une réponse directe à un cas concret bien précis. Il ne signifie donc aucunement que la vente de préparations contenant de la N,N-DMT est autorisée de manière générale.